



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Préfet du Bas-Rhin

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

**Décision du 17 NOV. 2019 relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement**

**Modernisation et extension du site industriel Kronembourg à Obernai
Société KRONENBOURG SUPPLY COMPANY à Obernai**

- Vu des la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu en l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;
- Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par la société KRONENBOURG SUPPLY COMPANY, reçu complet le 09 octobre 2019 relatif au projet de modernisation et d'extension du site industriel Kronembourg à Obernai ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.122-1 et à l'article L.171-8 du Code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève des rubriques n° 1 a) et 39 a) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;
- qui consiste à moderniser et à flexibiliser le site de production, sans augmentation des capacités de production ;
- qui consiste en la création d'un hall de stockage de matières premières sur une surface de 4000 m², de halls de stockage de produits finis sur une surface de 15200 m² et de 1800 m², de nouveaux halls de filtration et d'une nouvelle levurerie, de nouveaux tanks de bière filtrée et en la modification du parking poids lourds et des voiries existantes ;
- qui conduit à créer une surface de plancher additionnelle de 32000 m² ;
- qui consiste en l'augmentation de 170000 m³ du volume de stockage ;
- inclus au sein d'une installation disposant d'une autorisation environnementale (arrêté préfectoral) au titre des rubriques n° 3642.2, 3110, 2275.1, 2253.1, 1510.1, 4735.1a et 2910.B1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du Parc d'activités nord d'Obernai ;
- dans l'enceinte du site, en continuité des bâtiments existants ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II ;
- en dehors de toute zone Natura 2000 ;
- en périmètre de protection éloigné d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet :

- l'augmentation du trafic sera temporaire et limitée à la phase travaux ;
- qui ne générera pas de risques nouveaux pour les tiers ;
- qui n'engendre pas de prélèvement d'eau ou de rejet d'effluents ;
- qui n'engendre aucun impact nouveau en phase d'exploitation ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de modernisation et d'extension du site industriel KRONENBOURG situé boulevard de l'Europe à Obernai, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 : Délais et voies de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans un délai de deux mois suivant la réception de la décision et adressé à Monsieur le Préfet de région - Préfecture - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG Cédex. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans un délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique à Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire – 246 boulevard Saint Germain - 75700 PARIS.

2) Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans un délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

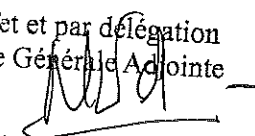
Il doit être adressé au Tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix – BP 51038 - 67070 Strasbourg Cédex) ou sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Nadia IDIRI